



PREFET DES COTES d'ARMOR

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2002 et du 23 décembre 2007 autorisant le District de Guingamp à poursuivre l'exploitation de la station de traitement de Grâce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 constitutif de Guingamp Communauté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 encadrant le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées de Grâce et établissant le calendrier de mise en conformité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 encadrant le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées de Plouisy et établissant le calendrier de mise en conformité ;
- Vu** les arrêtés du président de Guingamp communauté du 6 janvier 2014 autorisant les sociétés Daunat, Entremont Alliance, Farmor, Fidèle, Socopa, Stephan et Saint-Michel à déverser leurs rejets dans le réseau collectif ;
- Vu** l'arrêté du président de Guingamp communauté du 24 février 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 17 mars 2015 au 20 avril 2015, sur le territoire des communes de Grâce et de Plouisy ;
- Vu** l'accusé de réception d'antériorité de classement délivré le 15 septembre 1997 au président du district de Guingamp et concernant l'exploitation de la station d'épuration mixte située en zone industrielle de Grâce ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 septembre 2014 ;
- Vu** la décision du 29 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la demande présentée le 18 février 2014 complétée les 16 juillet 2014 et 15 juillet 2015 par Guingamp Communauté dont le siège social est situé 11 rue de la Trinité à Guingamp, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la station de traitement mixte d'une capacité maximale de 87 833 équivalent-habitants sur le territoire de la commune de Grâce dans la zone industrielle ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lanrodec, Grâce et Coadout ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions du 18 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du 29 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** les compléments du 31 mars 2016 apportés par le demandeur ;

- Vu** l'avis du 27 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le rapport modifié et les propositions du 18 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 19 mai 2016 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant notifié par message électronique le 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la base de canoë-kayak aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les engagements nécessaires à la réalisation d'un programme de travaux sur les réseaux visant à la réduction des rejets directs d'eau brutes d'une part et des eaux parasites responsables de rejets directs d'autre part ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par l'exploitant permettent de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur, la direction départementale des territoires et de la mer, de l'agence régionale de santé, de l'autorité environnementale et de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de traitement et le rejet des eaux traitées sont dûment autorisés; que le projet porté par Guingamp Communauté, d'augmenter les capacités et les performances de la station de traitement de Grâces ainsi que l'engagement portant sur le programme de travaux réseaux et les équipements envisagés visant à réduire les rejets directs au Trieux conduit à la rédaction de nouvelles prescriptions visant à encadrer leur exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les arrêtés préfectoraux du 4 mai 1998 et du 23 février 2007 sont abrogés.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La collectivité Guingamp Communauté représentée par son président dont le siège social est situé 11 rue de la Trinité à Guingamp est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grâces, zone industrielle de Grâces, les installations détaillées dans les articles suivants et dénommées « Station de traitement de Grâces ».

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Nomenclature ICPE rubrique concernée	Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité autorisée	Régime
2752	Station d'épuration mixte ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 EH, lorsque la charge des eaux industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène (DCO)	5270 kg DBO5 soit 87 833 EH	Autorisation

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, section, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Section	N° Parcelles	Lieu-dit
Grâces	AK	86 et 87	Zone industrielle Grâces

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La station de traitement de Grâces comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

File eau

- Poste entrée eaux brutes : dégrillage + poste de relèvement + dessableur/dégraisseur
- Bassin tampon de 5500 m3 avec zone anaérobie
- Bassin aération de 7040 m3
- Bassin clarificateur de 1800 m3, 660 m2
- Bloc traitement tertiaire
- Dispositif de traitement bactériologique : traitement UV

File boues

- Silo stockage boues secondaires (250 m3) et tertiaires (150 m3)
- Bâtiment centrifugation, 1^{er} niveau avec 3 centrifugeuses, rdc stockage en bennes (3 bennes)

Le dispositif de traitement UV sera mis en service dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet

qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Arrêté du 02/02/98	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10	modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/02/2012	modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05	modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08	modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

Tout incident survenant sur la station de traitement, prévisible ou non, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment susceptible de dégrader la qualité du rejet des eaux traitées, est porté à la connaissance du gestionnaire du cours d'eau récepteur et de l'inspection, par l'exploitant, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dès qu'il en a connaissance.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer/Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Déclaration de modification Mise à jour étude d'impact et étude de danger le cas échéant	Lors de toute modification Modification substantielle
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.2	Résultats de la surveillance des eaux résiduaires	Mensuel, via l'application GIDAF
9.2.3	Résultats de contrôle des eaux de surface	Annuel
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
4.2.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
9.4	Déclaration annuelle des émissions Bilan épandage	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La surveillance des réseaux est réglementée par arrêté préfectoral pris au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Un bilan annuel de la mise en œuvre du programme de travaux engagé sur les réseaux de collecte, destiné à réduire les rejets directs et les volumes d'eaux parasites, est transmis pour l'année N-1, avant le 31 mars de l'année N, à l'inspection et à la DDTM. Ce bilan décrit notamment :

- les actions programmées sur l'année N-1 ;
- les travaux réalisés sur l'année N-1 ;
- l'évaluation des améliorations obtenues ;
- les actions de programmations pour l'année N.

Article 4.2.3. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité exploitant le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques collectées et traitées par l'installation. Cette autorisation est complétée d'une convention régissant les rapports entre chaque exploitant d'installation raccordée et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise .

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont conçus pour admettre et traiter les flux de pollution en entrée de station est la suivante :

Paramètre	Flux maximal journalier <u>domestique</u> entrant (Kg/j)	Flux maximal journalier <u>total</u> entrant (Kg/j)
DBO5	120	5 270
DCO	240	9810
MES	180	2 750
NTK	24	530
NGL	24	530
PT	6	103
Volume de référence (m3/j)	300	4 500

Les ouvrages sont conçus pour traiter la totalité des volumes d'effluents collectés et pour interdire tout rejet d'eau brute ou partiellement traitée au milieu naturel.

Article 4.3.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : Le TRIEUX	Coordonnées Lambert 93
	245990 m – 6845840 m

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Article 4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7.2.4 Équipements de mesure spécifiques à l'installation

L'installation est équipée de dispositifs de mesure de débit permettant la mesure de la totalité des volumes d'effluent brut entrant d'une part, et des volumes des eaux résiduaires rejetées d'autre part. Les équipements mentionnés à l'article 4.3.7.2 sont prévus pour permettre le prélèvement sur les eaux brutes ainsi que sur les eaux résiduaires.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
 - Température : 30 °C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le TRIEUX, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (Kg/j)	
DBO5	18		81	
DCO	70		315	
COD**	17		76	
MES	20		90	
NTK	6		27	
NH4+	2		9	
NGL	15		67,5	
PT	0,6	0,5 sur les mois de juillet à octobre compris	2,7	2,25 sur les mois de juillet à octobre compris
	0,8*		3,2*	
Eschérichia-Coli (nb/100 ml)	10 ³		-	
Volume de référence (m3/j)	4500			

* : prescription applicable pour un débit entrant < 4000 m3 et sur une période transitoire de 1 an après signature du présent arrêté.

** : sur un période d'observation de 1 an à l'issue de laquelle cette VLE pourra être confirmée ou révisée.

Le rejet de l'installation sera jugé conforme si :

1. le nombre annuel de résultats issus de l'autosurveillance non conformes aux valeurs limites en concentration pour les paramètres DCO, DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre précisé dans le tableau suivant :

	Nombre d'échantillons annuel	Nombre maximal annuel d'échantillons non conformes
DCO	365	25
DBO5	52	5
MES	104	9
E.Coli	104	9

Les valeurs limites de l'ensemble des paramètres ne peuvent s'écarter de 100 % des valeurs limites fixées au point 4.3.9.1.

2. Les eaux résiduaires rejetées respectent, pour les paramètres azote et phosphore, en moyenne mensuelle, les valeurs limites en concentration.

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 02 06	Boues physico-chimiques
	19 08 12	Boues biologiques

Article 5.1.8. Déchets d'emballages

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues de traitement de la station de Grâce sur les parcelles listée dans le dossier d'autorisation

Article 5.2.2. Règles générales

L'épandage des boues sur les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 5.2.3. Origine des déchets et boues à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues biologiques, provenant de la station de traitement de Grâce et des composts déclassés au regard de la norme N FU 44-095 provenant de la plate-forme de compostage de Plouisy.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

	Boues	Compost
Quantités annuelles (T de MS)	110	30
Flux à épandre (kg/année culturale)	Azote	900
	Phosphore	1302
	Potasse	210

Article 5.2.4. Caractéristiques du périmètre

Surfaces mises à disposition et aptitude des sols à l'épandage :

	SAU totale de l'exploitation en ha	SAU mise à disposition en ha	Aptitude 2 en ha	Aptitude 1 en ha	Aptitude 0 en ha (exclusions réglementaires comprises)	Surfaces épandables mises à disposition en ha
M Jacq	87,46	87,46	52,74	13,15	21,57	65,89
M Mansec	59,45	39,24	30,66	3,04	5,54	33,70
EARL de Kerguiniou	73,20	70,68	52,65	6,82	11,21	59,47
GAEC Prigent la Boissière	185,36	83,06	31,76	37,12	14,18	68,88
GAEC de Saint Sébastien	39,76	39,76	29,58	5,31	2,61	34,89
EARL Druillennec Prat Meur	72,91	72,91	57,63	0,86	13,98	58,49
Total	518	393	255	66	69	321

Article 5.2.5. Disponibilité sur le plan d'épandage

Le facteur limitant sur le plan d'épandage est le phosphore. Par conséquent, la quantité de phosphore apportée par les boues de la station de traitement de Grâces sur les parcelles mises à disposition ne doit pas dépasser la **marge disponible** en phosphore définit pour chaque prêteur.

De plus, la dose d'apport de boues doit respecter le principe de l'équilibre de la fertilisation.

	Surfaces épandables mises à disposition en ha	Marge disponible avant apports des boues et apports en minéral en kg			Apports conventionnés en kg	
		azote	phosphore	potasse	azote	phosphore
M Jacq	65,89	4372	725	2	1357	725
M Mansec	33,70	2803	440	1354	1289	333
EARL de Kerguiniou	59,47	3673	798	78	993	798
GAEC Prigent la Boissière	68,88	5390	1721	1548	1343	1728
GAEC de Saint Sébastien	34,89	4317	1711	2245	2307	1711
EARL Druillennec Prat Meur	58,49	10190	3861	6985	5165	3861
Total	321	30745	9256	12212	12454	9156

Article 5.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, dans les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 5.2.7. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues et composts à épandre respecteront les caractéristiques figurant à l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998.

Article 5.2.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume mis à disposition est de 250 m³.

En cas d'impossibilité technique ou d'insuffisance de disponibilité de stockage, les boues liquides sont centrifugées et envoyées en compostage.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 5.2.9. Pratique de l'épandage

Les périodes et conditions d'interdiction d'épandage ainsi que les modalités d'épandage (distances, délais minima, enfouissement...) dispositions du programme d'action ainsi que les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché, en zone sensible, des prises d'eau du Moulin de la Roche et du Pont de Caffin, respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection des prises d'eau du 1^{er} septembre 2000 .

Article 5.2.10 Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

❶ Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles.
- ◆ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale.
- ◆ une caractérisation des boues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...).
- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues/composts (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturaux et reliquats des années précédentes).
- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

❷ Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ◆ les quantités de boues/composts épandus par unité culturale ;
- ◆ les dates d'épandage ;
- ◆ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ◆ les cultures pratiquées ;
- ◆ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ◆ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues/compost avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ◆ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ◆ L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

❸ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ◆ les parcelles réceptrices ;
- ◆ un bilan qualitatif et quantitatif des boues/composts épandus ;
- ◆ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- ◆ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence (zones homogènes) représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ◆ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

④ Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Sols ⁽¹⁾	Boues/composts ⁽³⁾
Élément de caractérisation de la valeur agronomique (<i>annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence ⁽¹⁾ ✓ Ensuite prélèvement et analyse aux points de référence (parcelle référence) effectivement épandus sur la campagne culturale considérée ✓ Après l'ultime épandage 	2 fois par an ⁽²⁾
Éléments-traces métalliques (<i>annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence ⁽¹⁾ ✓ Au minimum tous les dix ans 	1 fois tous les 2 ans ⁽²⁾
Composés-traces organiques (<i>annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</i>)		
Agents pathogènes (<i>salmonelle, œufs d'helminthes, entérovirus</i>)	—	1 fois par an ⁽²⁾

(1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ; par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant. La localisation des points de référence est définie au chapitre 9.5 du présent arrêté.

(2) Les analyses de boues sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

Les résultats des analyses de boues/composts sont transmis dès que possible aux exploitants agricoles et au plus tard dans la semaine suivant l'épandage pratique, afin d'ajuster la fertilisation complémentaire sur les parcelles concernées dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'article 9.5 du présent arrêté.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible - Point 1	70	60
Niveau sonore limite admissible - Point 2	70	60
Niveau sonore limite admissible - Point 3	70	60

Les points 1 à 3 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée présenté à l'article 9.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.6.

L'exploitant formalise un document synthétique précisant les consignes et procédures de sécurité qui sera mis à disposition des sapeurs pompiers en cas d'intervention. Il comportera les éléments suivants :

- sommaire ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel ;
- l'organisation du site en cas de sinistre sous forme d'un organigramme ;
- un plan du site avec légende. Ce plan permet de localiser les entrées principales et secondaires, les moyens de secours, les stockages de produits dangereux, les points d'eau réservés à la défense extérieure contre l'incendie ainsi que le positionnement des bassins de rétention des eaux d'extinction ;
- une présentation, sous forme de fiches synthétiques, des scénarios identifiés dans l'étude de danger et des moyens de secours mis en place pour y faire face ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les fiches descriptives des produits dangereux stockés.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En cas de rejet accidentel non conforme soit suite à un incident réseau ou une avarie sur le système de traitement, l'exploitant en informe dans les plus brefs délais, soit au maximum ½ heure après détection du problème, les services de la commune de Guingamp, avec copie à l'inspection et à l'ARS.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
Paramètres	Unités	Fréquence mesures – Prélèvements et analyses entrée/sortie
Volume	m ³	Continu, tous les jours
PH	-	Continu, tous les jours
Température	Degré Celsius	Continu, tous les jours
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Demande Chimique en Oxygène : DCO (*)	mg/l et kg/j	Tous les jours
Demande Biochimique en Oxygène : DBO ₅	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Carbone organique dissout : COD	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Bactériologie : E.Coli	nb/100 ml	2 fois par semaine

* sur effluents non décantés, non filtrés

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère, ...).

Article 9.2.3. Surveillance des eaux de surfaces

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants suivants :

	Points	Fréquences
Paramètres physico-chimiques (DCO, COD, NTK, PT)	Amont station de Grâces/Aval station de Pont-Ezer	2 fois par mois
IBGN	Amont station de Grâces/Aval station de Pont-Ezer	1 fois/an à l'étiage

Article 9.2.4. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.5. Épandage

L'exploitant transmet les éléments relatifs à l'épandage selon la fréquence et les modalités précisées dans l'article 5.2.10.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après travaux sur l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.2.7. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé, avant le 31 mars de chaque année, à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.2.8. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

Article 9.2.9. Surveillance des conditions l'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 9.2.10. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

(liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 9.4 DOCUMENTS ASSOCIÉS

Les documents suivants :

- localisation des points de mesures acoustiques mentionnés au chapitre 7.2
- liste des parcelles de référence du plan d'épandage mentionnée dans l'article 5.2.10

sont présentées ci-après

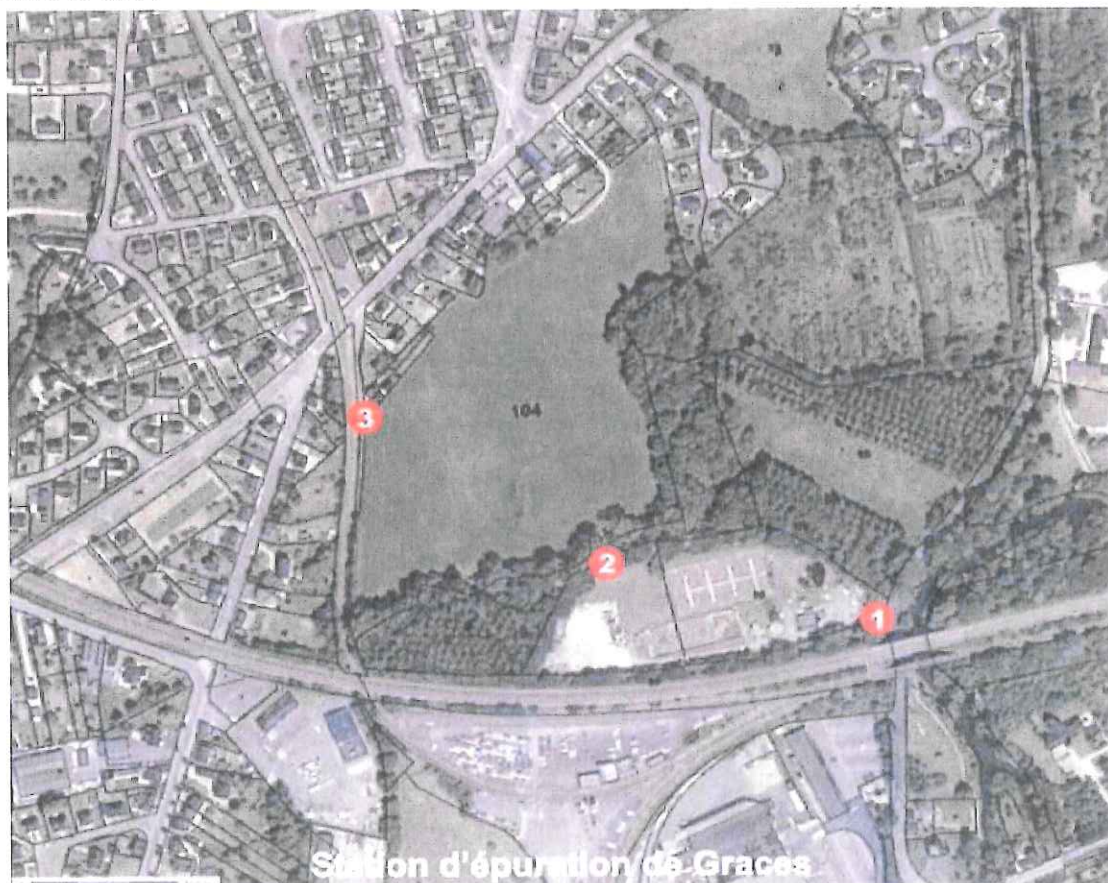


Illustration 17 : Localisation des points de mesure acoustique

Liste des parcelles de référence

Exploitant	Parcelle	Îlot PAC	Surface SAU	Références cadastrales de la parcelle de référence	Îlots PAC de la zone homogène	N° Zone homogène	Coordonnées GPS du point de référence	
							Longitude X	Latitude Y
JACQ Jean	04 - 71	34	3 ha	ZA 19- E 1783-1786-1800	34-37- 24 à 29 -1 à 3	1	2411654	190693
	04 - 74	38	3,20 ha	A 275 à 279-726	35-36-4-5-7	2	2414502	194649
	04 - 37	21 (partiel)	2,49 ha	D 535-536-537-539	8-9-11 à 21-23-30 à 33	3	2412817	191587
MANSEC Régis	05 - 18	2 (partiel)	1,08 ha	ZO 90	2-3-9-10-17-18-22-23-24-28	4	<i>à compléter</i>	<i>à compléter</i>
	05 - 20	15	0,58 ha	YA 61	4 à 7-11-13-20	5	2406934	194291
EARL de Kerguiniou	08 - 14	10	1,96 ha	ZP 34-35	1 à 23 – 25 à 27	6	2404575	198586
GAEC Prigent	12 - 06	28	2,09 ha	B1 326-327-329	28-1-5-6	7	2414776	192892
	12 – 17 ou 12-07	16	7,85 ha	A4 547-548-550-553-554-675-676-677-678	2-4-7-8-16 à 18	8	<i>à compléter</i>	<i>à compléter</i>
	12 - 18	14	5,08 ha	A2 338-341-258-259-360-361-362-364	9 à 12-14	9	2415401	194985
	12 - 30	13 (partiel)	2,68 ha	A2 287-293	13-19 à 23-25 à 27-39	10	2414764	195549
GAEC de Saint Sébastien	13 - 07	7	4,27 ha	YK 79-84-85 - YH 90	7 à 10	11	2397376	192218
	13 - 31	11	5,29 ha	YV 20-21	1-2-3-5-6-11-15 à 18	12	2397454	191729
EARL Druillennec	17 - 01	1	5,39 ha	ZD 45-46 – ZE 1-2	1-5-12	13	2403136	189572
	17 - 03	3	12,40 ha	A 322 à 327-329-330-332 à 334-336-337-341-342-347-348	2-3-4-14-15	14	2404989	190195
	17 - 16	16	3,42 ha	A 109 à 112-121	16 à 19-21 à 23	15	2405761	191591
	17 - 29	29	1,96 ha	A 669-670	6 à 11-27 à 29	16	2403857	191639

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- mise à la disposition de toute personne intéressée et déposé aux archives de la mairie de Grâces ;
- affiché en mairie de Grâces pendant une durée minimum d'un mois ;
- publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.
- affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le maire de Grâces fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Guingamp Communauté dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp, le maire de Grâces, le directeur de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Guingamp Communauté pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, une copie est adressée aux maires de Bourbriac, Coadout, Lanrodec, Pabu, Plouisy, Ploumagoar et Trégonneau.

Saint-Brieuc, le **22 JUIN 2016**

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet~~

Frédéric DOUÉ

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.3.1. Conformité.....	3
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6Réglementation.....	4
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	4
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	5
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	5
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	5
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.3.1. Propreté.....	5
Article 2.3.2. Esthétique.....	5
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu.....	6
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	6
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.1.3. Odeurs.....	7
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	7
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	8
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	8
CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau.....	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	8
CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides.....	8
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Entretien et surveillance.....	8
Article 4.2.3. Isolement avec les milieux.....	9

CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu...	9
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2.	Collecte des effluents.....	9
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement.....	9
Article 4.3.5.	Dimensionnement des ouvrages.....	10
Article 4.3.6.	Localisation des points de rejet.....	10
Article 4.3.7.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.7.1.	Conception.....	10
Article 4.3.7.2.	Aménagement.....	10
Article 4.3.7.2.1	Aménagement des points de prélèvements.....	10
Article 4.3.7.2.2	Section de mesure.....	10
Article 4.3.7.2.3	Équipements.....	10
Article 4.3.7.2.4	Équipements de mesure spécifiques à l'installation.....	11
Article 4.3.8.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	11
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	11
Article 4.3.9.1.	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	11
Article 4.3.9.2.	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
Article 4.3.10.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
TITRE 5-	Déchets produits.....	12
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion.....	12
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	12
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	12
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4.	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5.	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.6.	Transport.....	13
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	14
Article 5.1.8.	Déchets d'emballages.....	14
CHAPITRE 5.2	Épandage.....	14
Article 5.2.1.	Épandages interdits.....	14
Article 5.2.2.	Règles générales.....	14
Article 5.2.3.	Origine des déchets et boues à épandre.....	14
Article 5.2.4.	Caractéristiques du périmètre.....	14
Article 5.2.5.	Disponibilité sur le plan d'épandage.....	15
Article 5.2.6.	Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	15
Article 5.2.7.	Caractéristiques de l'épandage.....	15
Article 5.2.8.	Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	15
Article 5.2.9.	Pratique de l'épandage.....	16
Article 5.2.10.	Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique.....	16
TITRE 6-	Substances et produits chimiques.....	17
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	17
Article 6.1.1.	Identification des produits.....	17
Article 6.1.2.	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	17
TITRE 7-	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	18
CHAPITRE 7.1	Dispositions générales.....	18
Article 7.1.1.	Aménagements.....	18
Article 7.1.2.	Véhicules et engins.....	18
Article 7.1.3.	Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 7.2	Niveaux acoustiques.....	18
Article 7.2.1.	Valeurs limites d'émergence.....	18
Article 7.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	18
CHAPITRE 7.3	Vibrations.....	19
Article 7.3.1.	Vibrations.....	19
TITRE 8-	Prévention des risques technologiques.....	19
CHAPITRE 8.1	Généralités.....	19
Article 8.1.1.	Localisation des risques.....	19
Article 8.1.2.	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	19
Article 8.1.3.	Propreté de l'installation.....	19
Article 8.1.4.	Contrôle des accès.....	19
Article 8.1.5.	Circulation dans l'établissement.....	19
Article 8.1.6.	Étude de dangers.....	19
CHAPITRE 8.2	Dispositions constructives.....	19

Article 8.2.1. Accessibilité.....	19
Article 8.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	20
Article 8.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	20
Article 8.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	20
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	21
Article 8.3.1. Installations électriques.....	21
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	21
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	21
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	22
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	22
Article 8.5.2. Travaux.....	22
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	23
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	23
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	23
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	23
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	23
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	24
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	24
Article 9.2.3. Surveillance des eaux de surfaces.....	24
Article 9.2.4. Déclaration.....	24
Article 9.2.5. épandage.....	25
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	25
Article 9.2.7. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	25
Article 9.2.8. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	25
Article 9.2.9. Surveillance des conditions l'épandage.....	25
Article 9.2.10. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	25
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....	25
Article 9.3.1. Bilan environnement annuel.....	25
Article 9.3.2. Bilan annuel des épandages.....	26
CHAPITRE 9.4 Documents associés.....	26
TITRE 10- Délais et voies de recours- Publicité- Exécution.....	27
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	27
Article 10.1.2. Publicité.....	28
Article 10.1.3. Exécution.....	28

